



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTE FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES
DANS LESQUELLES LES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE
ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)**

NOR :

Soumis à consultation du public du 14 novembre au 7 décembre 2023

La présente consultation du public, tenue en ligne du 14 novembre au 7 décembre 2023, a porté sur le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.

Préalablement à la consultation du public, le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 19 octobre 2023.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du public a recueilli 98,58 % d'avis défavorables. Les contributeurs estiment que cet arrêté porte atteinte à l'état de conservation de l'espèce lupine et qu'il n'insiste pas sur les solutions alternatives de protection non létales. 1,42 % des avis sont favorables au décret. Les contributeurs favorables soulignent la nécessaire régulation voire disparition de l'espèce afin de soutenir le pastoralisme et les éleveurs victimes des dégâts causés par le loup.

Malgré l'avis défavorable du public à ce projet, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Les risques exprimés lors de la consultation sur la population de loups par les nouvelles possibilités ouvertes sur les méthodes de tir restent en effet maîtrisées par le plafond de tirs annuels autorisés. Le nouveau plan d'actions prévoit par ailleurs la poursuite de l'évaluation de l'efficacité des tirs.